



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Concurrence

Question écrite n° 46387

#### Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question du rôle des associations et du paracommercialisme. Il est, en effet, important de veiller à ce que les associations qui reçoivent des subventions des fonds publics respectent le principe selon lequel tous ceux qui exercent la même activité doivent être soumis aux mêmes charges, impôts et taxes. Or, certaines d'entre elles exercent une concurrence déloyale à l'égard des entreprises qui exercent des activités commerciales similaires et ce, en toute impunité. Sans porter atteinte au dynamisme de la vie associative, il conviendrait sans doute d'aller au-delà de l'interdiction prévue par l'article 37, alinéa 2 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, qui interdit aux associations d'offrir des produits à la vente, de les vendre ou de fournir ses services si ces activités ne sont pas prévues par leurs statuts. Aussi lui demande-t-il quelles initiatives il entend prendre afin de lutter contre le paracommercialisme déloyal.

#### Texte de la réponse

Dans le cadre du plan « PME pour la France », annoncé en fin d'année 1995, était envisagée la préparation d'un texte visant à assainir la concurrence que livrent au secteur marchand les associations pratiquant des activités commerciales. Dans cette perspective, le Premier ministre a exprimé le souhait, notamment devant le Conseil national de la vie associative, qu'une large concertation soit organisée, avant toute décision gouvernementale, entre les représentants des PME et des associations et les administrations concernées. Un premier groupe de travail s'est ainsi réuni au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat des premiers mois de 1996. La diversité des cas mis en évidence et la difficulté à mesurer l'impact de la concurrence entre associations et professionnels ont conduit le groupe à considérer que l'élaboration d'une règle unique et générale risquerait de s'avérer inopérante et qu'il convenait de poursuivre les réflexions dans le cadre de formations plus spécialisées. C'est ainsi que trois groupes de travail ont été institués par le Premier ministre au début de l'été 1996 pour déterminer la juste place que doivent occuper les associations dans l'ensemble de l'économie, compte tenu de la vocation sociale qui leur est reconnue et des moyens de financement et de fonctionnement qui doivent leur être accessibles. La nécessité d'une expertise approfondie a, d'ailleurs, été reconnue par les parlementaires qui ont demandé qu'un rapport sur la concurrence entre associations et commerçants leur soit remis avant toute modification législative des textes régissant l'activité des associations. La loi du 1er juillet 1996, relative à la loyauté et à l'équilibre des relations commerciales, comporte une disposition en ce sens. En tout état de cause, les textes actuels permettent d'ores et déjà de réprimer les pratiques paracommerciales manifestes relevées en matière fiscale et sociale par les agents chargés de leur exécution, mais également par les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur la base de l'article 37 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vanneste Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 46387

**Rubrique** : Associations

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 décembre 1996, page 6537

**Réponse publiée le** : 17 mars 1997, page 1367